



Original : français

N°: ICC-01/04-01/07

Date : 3 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec annexe confidentielle et version publique expurgée de l'annexe

Enregistrement au dossier du procès-verbal du transport judiciaire en République
démocratique du Congo

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Luis Moreno Ocampo
Eric Macdonald

Counsel for the Defence for Germain Katanga
David Hooper
Andreas O'Shea
Counsel for the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui
Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Jean-Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Fidel Nsita Luvengika
Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint
M. Didier-Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour Pénale Internationale (ci-après la « Cour ») ;

VU la « *Décision relative au transport de la Chambre en République démocratique du Congo* », rendue par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») le 1^{er} décembre 2011 (la « *Décision du 1^{er} décembre 2011* »)¹ ;

VU les « *Observations du représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats sur le procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo* » déposées par le représentant légal le 1^{er} février 2012² ;

VU les « *Observations relatives au procès-verbal de l'opération du transport judiciaire en République démocratique du Congo* » déposées par le représentant légal le 1^{er} février 2012³ ;

VU le « *Corrigendum aux observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur le procès-verbal établi par le Greffe au terme des opérations de transport judiciaire effectuées en République démocratique du Congo les 18 et 19 janvier 2012* » déposé par la Défense de M. Ngudjolo le 2 février 2012⁴ ;

VU l'« *Ordonnance relative au procès-verbal du transport judiciaire en République démocratique du Congo* » rendue par la Chambre le 2 février 2012 (l'« *Ordonnance du 2 février 2012* »)⁵;

¹ ICC-01/04-01/07-3213

² ICC-01/04-01/07-3228-Conf

³ ICC-01/04-01/07-3229-Conf

⁴ ICC-01/04-01/07-3231-Conf-Corr

⁵ ICC-01/04-01/07-3233 + Conf-Anx

VU l'article 64-10 du Statut de Rome (le « Statut »); les règles 13-1 et 137 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), la norme 23*bis* du Règlement de la Cour (« RdC ») et les normes 21-2 et 40 du Règlement du Greffe (« RdG »);

ATTENDU QUE le Greffier d'audience a préparé le procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo tenu entre le 16 et le 20 janvier 2012 ;

ATTENDU QU'une fois approuvé par la Chambre, ledit procès-verbal a été communiqué aux parties et participants pour leurs éventuelles observations ;

ATTENDU QUE la Défense de M. Ngudjolo ainsi que les représentants légaux de victimes ont transmis leurs observations le 1^{er} février 2012 ;

ATTENDU QUE la Chambre a demandé au Greffier d'audience de modifier le procès-verbal en tenant en compte les observations reçues ;

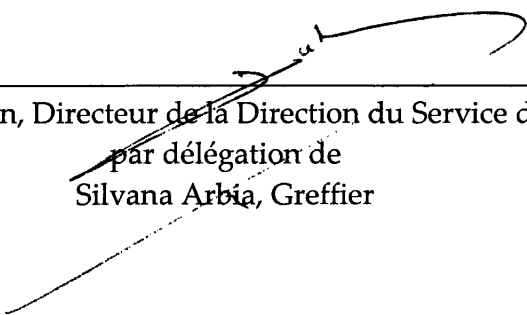
ATTENDU QUE dans son Ordonnance du 2 février 2012, la Chambre « *ordonne au Greffe d'enregistrer la version définitive du Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo* »⁶ et la version publique expurgée dudit procès-verbal en veillant à supprimer les extraits indiqués dans l'annexe confidentielle de ladite Ordonnance ;

ATTENDU QUE la version définitive du procès-verbal contient des informations confidentielles ;

⁶ ICC-01/04-01/07-3233, page 5

ENREGISTRE au dossier de l'affaire les pièces suivantes:

- en annexe confidentielle, le procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo; et
- la version publique expurgée de l'annexe susmentionnée.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du Service de la Cour
par délégation de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 3 février 2012

À La Haye, Pays-Bas